

[Accueil particuliers](#) > [Papiers - Citoyenneté](#) > [Carte nationale d'identité](#) > Quelles photos fournir pour une demande de titre d'identité ?

Question-réponse

Quelles photos fournir pour une demande de titre d'identité ?

Vérfié le 06 juin 2017 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de l'intérieur

Les photos d'identité doivent être récentes (prises il y a moins de 6 mois) et ressemblantes.

Si plusieurs photos sont fournies, elles doivent être identiques.

▲ Attention :
si les photos ne respectent pas certains critères, elles seront rejetées et le titre d'identité ne sera pas délivré.



NOUVELLE NORME RELATIVE À L'APPOSITION DES PHOTOGRAPHIES D'IDENTITÉ SUR LES DOCUMENTS D'IDENTITÉ ET DE VOYAGE FRANÇAIS, NOTAMMENT LES CARTES NATIONALES D'IDENTITÉ ET LES PASSEPORTS, AINSI QUE SUR LES PERMIS DE CONDUIRE ET LES TITRES DE SÉJOUR POUR ÉTRANGERS. (NORME ISO/IEC 19794-5 : 2005)

LA PRISE DE VUE DOIT ÊTRE RÉCENTE ET RESSEMBLANTE AU JOUR DU DÉPÔT DE LA DEMANDE ET DE RETRAIT DU TITRE. LES PHOTOGRAPHIES DOIVENT ÊTRE RÉALISÉES PAR UN PROFESSIONNEL OU DANS UNE CABINE PHOTO, UTILISANT UN SYSTÈME AGRÉÉ PAR LE MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.



CONFORME À LA NORME ISO/IEC 19794-5 : 2005

1 - FORMAT

LA PHOTO DOIT MESURER 35 MM DE LARGE SUR 45 MM DE HAUT. LA TAILLE DU VISAGE DOIT ÊTRE DE 32 À 36 MM, DU BAS DU MENTON AU SOMMET DU CRÂNE (HORS CHEVELURE).



2 - QUALITÉ DE LA PHOTO

LA PHOTO DOIT ÊTRE NETTE, SANS PLIURE, NI TRACES.



3 - LUMINOSITÉ / CONTRASTE / COULEURS

LA PHOTO NE DOIT PRÉSENTER NI SUR-EXPOSITION, NI SOUS-EXPOSITION. ELLE DOIT ÊTRE CORRECTEMENT CONTRASTÉE, SANS OMBRE PORTÉE SUR LE VISAGE OU EN ARRIÈRE-PLAN. UNE PHOTO EN COULEUR EST FORTEMENT RECOMMANDÉE.



4 - FOND

LE FOND DOIT ÊTRE UNI, DE COULEUR CLAIR (BLEU CLAIR, GRIS CLAIR). LE BLANC EST INTERDIT.



5 - LA TÊTE

LA TÊTE DOIT ÊTRE NUE. LES COUVRE-CHEFS SONT INTERDITS.



6 - REGARD ET POSITION DE LA TÊTE

LE SUJET DOIT PRÉSENTER SON VISAGE FACE À L'OBJECTIF. LA TÊTE DOIT ÊTRE DROITE.



7 - REGARD ET EXPRESSION

LE SUJET DOIT FIXER L'OBJECTIF. IL DOIT ADOPTER UNE EXPRESSION NEUTRE ET AVOIR LA BOUCHE FERMÉE.



8 - VISAGE ET YEUX

LE VISAGE DOIT ÊTRE DÉGAGÉ. LES YEUX DOIVENT ÊTRE PARFAITEMENT VISIBLES ET OUVERTS.



9 - LUNETTES ET MONTURES

LES MONTURES ÉPAISSES SONT INTERDITES. LA MONTURE NE DOIT PAS MASQUER LES YEUX. LES VERRES TEINTÉS (OU COLORÉS) SONT INTERDITS. IL NE DOIT PAS Y AVOIR DE REFLÈTS SUR LES LUNETTES.



Illustration 1

Crédits : Ministère de l'intérieur
Normes - Photos d'identité

Photo d'identité : normes à respecter

Sujet	Obligations
Qualité	La photo doit être nette, sans pliure, ni trace.
Format	La photo doit mesurer 35 millimètres de large sur 45 millimètres de haut. La taille du visage doit être de 32 à 36 millimètres (soit 70 à 80% du cliché), du bas du menton au sommet du crâne (hors chevelure).
Luminosité, contraste et couleurs	La photo ne doit présenter ni sur-exposition, ni sous-exposition. Elle doit être correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan. Une photo en couleurs est fortement recommandée.
Fond	Le fond doit être uni, de couleur claire (bleu clair, gris clair). Le fond blanc est interdit.
Tête	La tête doit être nue sans chapeau, foulard, serre-tête ou autre objet décoratif. La tête doit être droite et le visage dirigé face à l'objectif
Regard et expression	Il faut fixer l'objectif. L'expression doit être neutre et la bouche doit être fermée.
Visage et yeux	Le visage doit être dégagé. Les yeux doivent être parfaitement visibles et ouverts.
Lunettes et montures	Si vous avez des lunettes, vous n'êtes pas obligé de les porter sur les photos. Par contre, si vous les portez, <ul style="list-style-type: none"> la monture ne doit pas être épaisse et ne pas masquer les yeux, et les verres doivent être ni teintés, ni colorés et sans reflet.

C'est le demandeur du titre d'identité qui fournit ses propres photos.

Elles doivent être prises par un professionnel ou dans une cabine utilisant un système agréé par le ministère de l'intérieur.

Pour une demande de passeport dans certains pays (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43477>) et - en l'absence de photographe professionnel - certains départements ou collectivités d'Outre-mer (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R43488>), la photo peut être prise au guichet.

Textes de référence

- Arrêté du 10 avril 2007 relatif à l'apposition de photos sur les documents d'identité [☞](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006056182) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000006056182)
Spécifications techniques
- Arrêté du 5 février 2009 relatif à la production de photos d'identité pour la délivrance du passeport [☞](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020248522) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=LEGITEXT000020248522)
Photo admise pour une demande de passeport
- Décret n°2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif au passeport : article 6-1 - Empreintes et photo [☞](http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025708405&cidTexte=LEGITEXT000018763666) (http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexteArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025708405&cidTexte=LEGITEXT000018763666)

Questions ? Réponses !

- Quels recours si le dossier de carte d'identité ou passeport est refusé ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12567>)
- La photo pour le passeport peut-elle être prise au guichet ? (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1357>)